

## **ACTUALITES EN BREF**

### **1. Suppression des connaissances de gestion de base**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, il n'est plus nécessaire de prouver ses connaissances de gestion de base pour se lancer en tant qu'indépendant en Région wallonne. Les deux autres régions avaient déjà aboli ces conditions auparavant.

Les professions réglementées (p. ex. restauration, boulangerie, etc.) exigent toujours la preuve des compétences professionnelles.

### **2. Nouvelle nomenclature NACE-BEL et limitation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la nouvelle nomenclature des activités de l'entreprise est entrée en vigueur. Tous les codes NACE-BEL existants ont été automatiquement convertis dans la nouvelle structure pour toutes les entreprises inscrites dans la BCE.

#### **NOUVEAU ! Un maximum de 5 activités principales possibles**

Cette limitation s'applique déjà aux start-ups. Les entreprises existantes devront procéder aux ajustements nécessaires d'ici novembre 2026 si plus de cinq activités principales apparaissent dans la banque centrale des entreprises (l'information a été saisie dans la règle au guichet des entreprises).

Vous pouvez vérifier via le site <https://www.myenterprise.be> si toutes les activités économiques que vous exercez sont correctement enregistrées.

### **3. Réforme fiscale**

Jusqu'à présent, le gouvernement n'a adopté que quelques réformes. Celles-ci ont été adoptées par le Parlement en juillet 2025.

Qu'est-ce qui a déjà été adopté ?

- Une distribution plus rapide des réserves de liquidation : depuis le 29 juillet 2025, ces distributions sont possibles ;
- « Exit tax » : jusqu'à présent, l'exit tax ne s'appliquait qu'en cas de déménagement du siège social d'une société. Depuis le 29 juillet 2025, en cas de départ du propriétaire d'une société, les conséquences de dissolution/liquidation seront également appliquées ;
- « VVPR bis » : à l'avenir, le taux de précompte mobilier de 20 % lors d'une distribution de dividendes ne s'appliquera plus. Soit toutes les conditions pour bénéficier du taux de 15 % sont remplies, soit le taux normal de précompte mobilier de 30 % est appliqué ;
- Heures supplémentaires : la loi-programme prolonge jusqu'à la fin de l'année l'augmentation temporaire des quotas d'heures supplémentaires possibles. Autrement, ces mesures auraient expiré le 30 juin 2025 :
  - D'une part, il y a les heures supplémentaires fiscalement avantageuses, qui sont généralement limitées à 130 heures par année et qui resteront désormais portées à 180 heures jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le secteur de la construction, ces 180 heures sont possibles sans limitation et dans le secteur HORECA, même 360 heures supplémentaires sont possibles.

### Qu'est-ce que l'avantage fiscal ?

Un « crédit d'impôt » réduit le coût des heures supplémentaires pour l'employeur au niveau d'une heure de travail normale et l'employé reçoit un salaire net qui est en fait nettement supérieur au salaire net normal.

- Les « heures supplémentaires volontaires » étaient en fait une mesure de relance économique pendant la pandémie. Dans ce cadre, 120 heures supplémentaires sont possibles, qui sont totalement exonérées d'impôts et ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale et aux impôts pour l'employeur.
- Systèmes de chauffage à combustibles fossiles : depuis le 29 juillet 2025, ces systèmes de chauffage doivent être facturés à 21 % de TVA même si la maison a plus de dix ans. L'administration accepte que les contrats conclus au plus tard le 28 juillet 2025 puissent encore être facturés à 6 % jusqu'au 30 juin 2026.

### Que nous réserve encore cette année ? Une nouveauté en Belgique : la taxation des plus-values sur actifs financiers :

Un grand nombre de modifications n'ont pas pu être adoptées par le Parlement à temps avant les vacances d'été. Nous nous limiterons ici à la mesure la plus importante.

Bien qu'il ne soit pas vrai qu'en Belgique, toutes les plus-values sur les actifs financiers étaient jusqu'à présent exonérées d'impôt, c'est généralement le cas. Ce sera fini à partir de 2026, à condition, bien sûr, que la loi correspondante soit adoptée. Après des mois de discussions, le gouvernement s'est mis d'accord sur un texte juridique qui, de l'avis de nombreux observateurs, présente un défaut majeur, à savoir qu'il est beaucoup trop compliqué. Si les textes juridiques ne sont pas clairs, les discussions seront incontournables. De nombreux commentateurs craignent que les tribunaux ne soient à nouveau submergés de poursuites judiciaires. L'Association des banques a déjà indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de calculer les précomptes mobiliers corrects à partir du 1er janvier 2026 si les ventes sont effectuées via des comptes belges.

Étant donné que d'autres modifications ne peuvent être exclues tant qu'elles n'ont pas été adoptées par le Parlement, nous ne vous donnerons ici qu'un aperçu approximatif.

- En gros, une taxe de 10 % sera dû sur les plus-values réalisées lors de la cession de toutes sortes d'actifs financiers, tels que :
  - Actions, certificats, obligations, autres titres de créances tels que les ETF, les produits dérivés, etc.
  - Contrats d'assurance-vie
  - Crypto-monnaies
  - Monnaies
- Une exonération annuelle de 10.000 euros par contribuable qui peut monter à 15.000 euros sous certaines conditions est prévue
- Les pertes ne peuvent être déduites des bénéfices que dans l'année au cours de laquelle elles ont été subies, mais ne peuvent pas être transférées
- Très important, mais aussi associé à de nombreux points d'interrogation en ce qui concerne la faisabilité : les augmentations de la valeur « historiques » jusqu'au 31.12.2025 seront neutralisées. L'imposition des bénéfices commence le 01.01.2026, mais les bénéfices ne sont imposés que si le prix de vente est supérieur à la valeur au 01.01.2026

- Pour les entrepreneurs, un autre aspect est plus important : les « participations significatives », c'est-à-dire de plus de 20 %, bénéficient d'un abattement nettement plus élevé. Ici aussi, des « valeurs historiques » sont supposées. Si une vente d'entreprise est prévue, la valeur de l'entreprise au 31.12.2025 doit être documentée. Seuls les prix de vente qui excèdent cette valeur sont taxables, à condition que la participation dans la société soit significative, c'est-à-dire supérieure à 20 %. Dans ce cas, l'abattement n'est pas de 10.000 euros, mais de 1 million d'euros. Les bénéfices au-delà de cette date sont imposés à un taux d'imposition augmentant progressivement de 1,25 % à 10 %. L'exigence la plus importante ici est que le vendeur possédait au moins 20 % des actions de l'entreprise au moment de la vente.

#### 4. Quelques remboursements forfaitaires :

- Indemnité journalière pour déplacements professionnels : pour une absence de plus de 6 heures au travail pour raisons professionnelles, une indemnité forfaitaire non imposable de 21,22 euros peut être versée depuis le 01/03/2025. Jusqu'au 28/02/2025, ce montant s'élevait à 20,80 euros. Toutefois, si des chèques-repas sont accordés, la quote-part patronale des chèques doit être diminué de l'indemnité journalière.
- Frais de déplacement : l'indemnité KM pour la période 01/07/2025- 30/06/2026 est de 44,49 CT/km. Si la compensation est ajustée par trimestre, elle sera de 43,12 CT/km pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025
- Si une voiture de société est rechargée au domicile, le remboursement des recharges à domicile peut avoir lieu en exonération d'impôt. Pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025, l'indemnité en Région wallonne s'élève à maximum 32,56 CT/kWh.

Eynatten, novembre 2025

**Sur notre site Internet, [www.weynand.be](http://www.weynand.be), vous trouverez plus d'informations sur divers sujets.**